



« BIENVENUE EN ENFER »

TORTURE ET MAUVAIS
TRAITEMENTS AU NIGERIA

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2014 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2014

Index : AFR 44/011/2014
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Poste de police à Abuja, Nigeria, 9 février 2012. De nombreux détenus ont signalé avoir été torturés ou maltraités dans divers postes de police d'Abuja, ainsi que dans le reste du pays. © CLEEN Foundation

amnesty.org/fr

1. RÉSUMÉ ET INTRODUCTION

« Le 17 septembre 2013, environ cinq policiers sont venus m'arrêter chez moi. Ils ne m'ont pas donné la raison de mon arrestation.

« Ils m'ont d'abord conduit à la SOS [Brigade d'intervention rapide, une unité spéciale de la police], puis à l'Unité de lutte contre les enlèvements. Ils m'ont demandé ce que je faisais dans la vie. Je leur ai dit que je travaillais dans le commerce du bois [...] Puis ils m'ont emmené au temple [la salle de torture du poste de police]. C'est là qu'ils torturent les gens. Ils m'y ont emmené à 23 heures le soir de mon arrestation.

« Ils m'ont menotté les chevilles et m'ont attaché les jambes avec une corde. Puis ils ont passé une grande perche entre mes jambes et mes mains ligotées et, à deux, ils ont soulevé la perche. Ils m'ont laissé suspendu à cette perche et ils m'ont torturé avec une machette et un tuyau métallique. Ils m'ont frappé sur la poitrine, la tête, le ventre, les jambes et tout le corps. Ils m'ont torturé, torturé, torturé, il y avait du sang partout. Ils m'ont donné des coups au niveau du cœur, du visage, de la taille. J'ai des blessures dans le dos. J'avais la bouche pleine de sang. Je voulais crier au secours mais rien ne sortait à part du sang.

« Ils m'ont torturé jusqu'à ce que je perde toute maîtrise de moi-même, que je m'évanouisse. J'ai perdu totalement connaissance. Je ne maîtrisais plus mon corps. Plus tard, quand j'ai repris connaissance, je baignais dans une flaque de sang. Quand ils ont vu que j'étais conscient, ils m'ont donné l'ordre de ramasser mon sang et de le manger. Le sang était mêlé à du sable mais ils m'ont dit de l'avalé. J'ai tout mangé. Ça puait mais je l'ai fait.

« Puis ils m'ont tendu un papier et m'ont dit de signer. Je voulais savoir ce qu'il y avait dessus mais ils m'ont frappé sur la tête avec leur arme. Je n'ai pas pu lire ce qu'il y avait dessus. J'ai juste signé¹. »

Diolu² était âgé de 26 ans quand il a été arrêté à son domicile, à Port Harcourt, dans l'État de Rivers, le 17 septembre 2013. Les raisons de son arrestation ne lui ont pas été notifiées, et il n'a pas pu entrer en contact avec un avocat pendant sa détention.

L'histoire de Diolu n'est malheureusement pas un cas isolé au Nigeria. Les recherches d'Amnesty International montrent que de nombreuses autres personnes ont subi, et continuent de subir, le même type de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après appelés mauvais traitements³) aux mains des forces de sécurité nigérianes, notamment de la police et de l'armée.

Le droit international relatif aux droits humains établit l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, en toutes circonstances. Cette interdiction figure notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) – deux instruments auxquels le Nigeria est partie. La torture et certains types de mauvais traitements constituent des crimes au regard du droit international. La Constitution nigériane interdit également la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants.

Or, Amnesty International a constaté que la torture et les autres mauvais traitements étaient monnaie courante dans les enquêtes pénales au Nigeria. Dans tout le pays, des suspects détenus par la police ou par l'armée sont torturés à titre de punition ou pour leur arracher des « aveux » afin de « résoudre » plus vite les affaires – en particulier les vols à main armée et les meurtres.

Dans plusieurs États, de nombreuses branches de la police, telles que la Brigade spéciale de répression des vols (SARS) et le Département des enquêtes pénales (CID), disposent de « salles de torture », c'est-à-dire de pièces spéciales où les suspects sont torturés pendant leur interrogatoire⁴. Souvent affublées de surnoms, tels que le « temple » ou le « théâtre », ces salles sont parfois placées sous la responsabilité d'un policier appelé officieusement le « chargé de torture ».

Le risque de torture et de mauvais traitements est exacerbé par la corruption endémique au sein des forces de maintien de l'ordre. Les recherches d'Amnesty International ont montré que les policiers arrêtaient souvent les gens, parfois lors de vastes coups de filet, uniquement dans le but de leur soutirer des pots-de-vin, les accusant de diverses infractions allant du « vagabondage » au vol qualifié. Ceux qui ne peuvent pas payer pour leur libération sont souvent torturés à titre de punition, ou pour les obliger à trouver l'argent nécessaire. Ils risquent également d'être accusés de « vol à main armée » et de subir alors des tortures destinées à leur arracher des « aveux ». Sans argent, les suspects ont aussi plus de risques d'être privés de soins médicaux et de contacts avec un avocat et avec leur famille. Le viol est une méthode de torture couramment utilisée par la police, principalement contre les femmes. Les travailleuses du sexe et les femmes soupçonnées de travailler dans ce secteur sont particulièrement prises pour cibles par les policiers, qui cherchent soit à obtenir des pots-de-vin, soit à les violer.

Avec l'escalade du conflit qui touche le nord du Nigeria, de plus en plus de cas de mauvais traitements et de torture ont été signalés ces deux dernières années dans cette partie du pays. On estime qu'entre 5 000 et 10 000 personnes ont été arrêtées depuis 2009 dans le cadre des opérations militaires menées contre le groupe islamiste armé Boko Haram⁵. Beaucoup de ces détenus ont été accusés de liens avec Boko Haram et soumis à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. La plupart sont incarcérés dans des conditions extrêmement rudes qui s'apparentent en elles-mêmes à des mauvais traitements.

Les policiers et les militaires ont recours à de nombreuses méthodes de torture, telles que les passages à tabac, les blessures par balle, l'arrachage d'ongles et de dents, et le viol et d'autres violences sexuelles (voir encadré n° 1).

LES DÉFAILLANCES DU SYSTÈME

Les recherches d'Amnesty International sur les cas de torture, de disparitions forcées et de morts aux mains de l'armée et de la police révèlent des défaillances généralisées dans les enquêtes pénales et un mépris total pour les règles censées garantir une procédure régulière. Cette situation favorise les violations des droits humains en détention, notamment la torture et les autres mauvais traitements, prive les suspects de procès équitables et empêche les poursuites d'aboutir. Les membres des forces de sécurité ont rarement à répondre de leurs actes quand ils ne respectent pas la procédure régulière ou commettent des violations des droits humains, telles que la torture. Le fait que ces violations ne soient pas reconnues ni condamnées publiquement par les responsables gouvernementaux contribue à renforcer le climat d'impunité et suscite de réelles interrogations quant à la volonté politique de mettre à terme à ces pratiques.

Outre l'impunité, d'autres facteurs favorisent la généralisation de la torture et des autres mauvais traitements au Nigeria. Ainsi, les policiers sont mal formés à la conduite des enquêtes. Ils s'appuient essentiellement sur les interrogatoires et les aveux pour résoudre les affaires, et ils procèdent régulièrement à des arrestations avant toute investigation. De même, les opérations militaires menées contre Boko Haram prennent souvent la forme d'opérations de « ratissage » et d'arrestations massives de personnes qui sont ensuite détenues pendant de longues périodes sans inculpation ni procès.

Par ailleurs, le système judiciaire nigérian ne contient pas de dispositions suffisantes pour empêcher la torture et les autres mauvais traitements. Bien que la torture soit interdite par la Constitution, aucune loi n'a encore été adoptée pour l'ériger en infraction. Pourtant, deux projets de loi en ce sens sont en attente d'examen devant l'Assemblée nationale depuis plus de deux ans.

Les garanties prévues par le droit international relatif aux droits humains et le droit nigérian sont rarement appliquées dans la pratique. Amnesty International a interrogé des centaines de victimes qui ont déclaré avoir été arrêtées sans mandat – par l'armée comme par la police –, avoir été interrogées alors qu'elles étaient détenues au secret – sans pouvoir contacter un avocat ni leur famille –, et ne pas avoir été présentées à un juge dans un délai raisonnable. En l'absence de telles garanties, elles se sont retrouvées sans défense face aux forces de sécurité.

Bien que le droit international et le droit nigérian interdisent l'utilisation, lors des procès, d'aveux obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements, plusieurs avocats ont dit à Amnesty International que la police s'appuyait dans la majorité des cas sur les seuls aveux de l'accusé pour engager des poursuites. La plupart des victimes de torture étant trop pauvres pour se payer un avocat, les inquiétudes quant à la manière dont ces « aveux » ont été obtenus sont rarement évoquées dans les tribunaux. En outre, même si des « aveux » sont finalement déclarés non valables et que la police n'est pas en mesure de fournir des preuves suffisantes pour continuer les poursuites, la victime n'en aura pas moins passé des mois, voire des années, en prison dans l'attente de son procès et pendant celui-ci.

Amnesty International a constaté que la grande majorité des plaintes pour torture ou mauvais traitements ne donnaient lieu à aucune enquête. Dans la plupart des affaires qu'elle a examinées, aucune investigation n'a été menée et aucune mesure n'a été prise pour traduire les responsables présumés en justice. Les rares enquêtes qui ont été ouvertes étaient généralement des enquêtes internes à la police ou à l'armée, dont les conclusions n'ont pas été rendues publiques et qui n'ont donné lieu à aucune sanction pénale ou disciplinaire contre les policiers ou les militaires concernés. Rien ne vient donc briser le cercle vicieux de l'impunité.

La plupart des victimes étant trop pauvres et le système d'assistance judiciaire insuffisant, les demandes d'indemnisation sont rares. Dans aucun des cas de torture ou d'autres mauvais traitements examinés par Amnesty International la victime n'a obtenu réparation de la part du gouvernement.

Cette situation n'est pas nouvelle. Depuis des années, des organisations nigérianes et internationales dénoncent un recours généralisé à la torture par la police et les autres forces de sécurité au Nigeria⁶. En 2007, à l'issue d'une mission au Nigeria, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a conclu que la torture et les mauvais traitements étaient monnaie courante en garde à vue au Nigeria, et particulièrement systématiques dans les services chargés des enquêtes pénales. Il a ajouté que la torture était intrinsèquement liée au mode de fonctionnement de la police au Nigeria et qu'il fallait mettre un terme à cette situation inacceptable⁷. Déjà en 2005, l'organisation nigériane de défense des droits humains Access to Justice déclarait que la torture était pour la police nigériane « une pratique courante et institutionnalisée dans le cadre de ses procédures d'enquête⁸ ». En 2007, la Commission nationale des droits humains (NHRC) a affirmé que la torture était utilisée « comme un moyen officiel d'enquête sur les infractions » et que, dans la plupart des affaires portées devant les tribunaux, la police engageait des poursuites « en se fondant sur des “aveux” arrachés aux accusés sous la torture⁹ ».

LES OBLIGATIONS DU NIGERIA AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Le Nigeria est partie à plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui interdisent le recours à la torture et aux autres mauvais traitements, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a aussi signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

L'article 10(1) du PIDCP dispose : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » L'article 7 précise en outre : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

La torture est définie par l'article 1(1) de la Convention contre la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

La Constitution nigérienne interdit la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants¹¹. Toutefois, le droit nigérien ne contient aucune définition de la torture¹² ni aucune disposition érigeant cette pratique en infraction, bien que ce soit une obligation aux termes de la Convention contre la torture¹³.

Même si l'état d'urgence a été déclaré dans certaines régions du Nigeria (voir chapitre 2), l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements est intangible, c'est-à-dire qu'elle ne peut souffrir aucune dérogation, même dans des circonstances exceptionnelles¹⁴. L'article 2(2) de la Convention contre la torture précise : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » Enfin, le droit international humanitaire interdit aussi spécifiquement les traitements cruels et la torture, ainsi que « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants¹⁵ ».

ENCADRÉ 1 : LES MÉTHODES DE TORTURE LES PLUS COURANTES

Les forces de sécurité nigérianes utilisent une grande variété de méthodes de torture en violation de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements. Vous trouverez ci-dessous une description de certaines des méthodes les plus courantes recensées par Amnesty International. Ces informations ont été recueillies lors d'entretiens avec plus de 500 victimes, proches de victimes, défenseurs des droits humains, avocats et personnes étant ou ayant été détenues par la police ou l'armée dans différents centres à travers le pays.

- Passages à tabac : la grande majorité des anciens détenus ont raconté avoir été frappés ou fouettés à coups de crosse de fusil, de machette, de matraque, de bâton, de baguette, de câble ou d'autres objets. Les passages à tabac peuvent durer des heures. Avant d'être frappés, les détenus sont souvent déshabillés totalement, ou mis torse nu ; ils ont les mains entravées et la tête recouverte. Cette forme de torture est appelée *ashasha*.



Illustration 1 – Passage à tabac avec des machettes, dessin d'artiste. © Chijioko Ugwu Clement

- **Viols et violences sexuelles** : Amnesty International a reçu des informations récurrentes faisant état de viols ou de violences sexuelles commis contre des femmes par des policiers. Si ces actes peuvent être commis même dans des lieux publics, ils se produisent le plus souvent pendant le transfert des femmes vers un poste de police, pendant leur détention ou bien dans les postes de police lorsque des femmes viennent rendre visite à un détenu de leur famille. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles, telles que l'introduction de bouteilles ou d'autres objets dans le vagin, sont aussi utilisés par la police pour arracher des « aveux » ou d'autres informations.
- **Blessures par balle** : un certain nombre de détenus ou d'anciens détenus ont raconté qu'on leur avait tiré une balle dans la jambe, dans le pied ou dans la main pendant les interrogatoires. Beaucoup ont indiqué qu'on les avait ensuite laissés saigner pendant des heures, sans aucun soin ni traitement.
- **Arrachage d'ongles ou de dents** : une torture fréquente consiste à arracher des dents ou des ongles des mains et des pieds, au moyen de tenailles, de ciseaux ou d'autres objets.



Illustration 2 – Arrachage d'une dent par un policier, dessin d'artiste. © Chijioko Ugwu Clement

- Suspension par les pieds : beaucoup d'anciens détenus – en particulier aux mains de la police – ont raconté avoir été suspendus la tête en bas, les pieds attachés au ventilateur du plafond. Les détenus peuvent être laissés dans cette position pendant plusieurs heures.
- Suspension au moyen d'un tuyau ou d'une barre : des anciens détenus ont aussi raconté avoir été placés à plat ventre, les genoux pliés et les chevilles attachées, les bras tendus vers l'arrière et les poignets liés. Un tuyau ou une barre, attaché à une corde pendue au plafond, leur était ensuite passé entre les jambes et les bras, et ils étaient soulevés et suspendus en l'air.

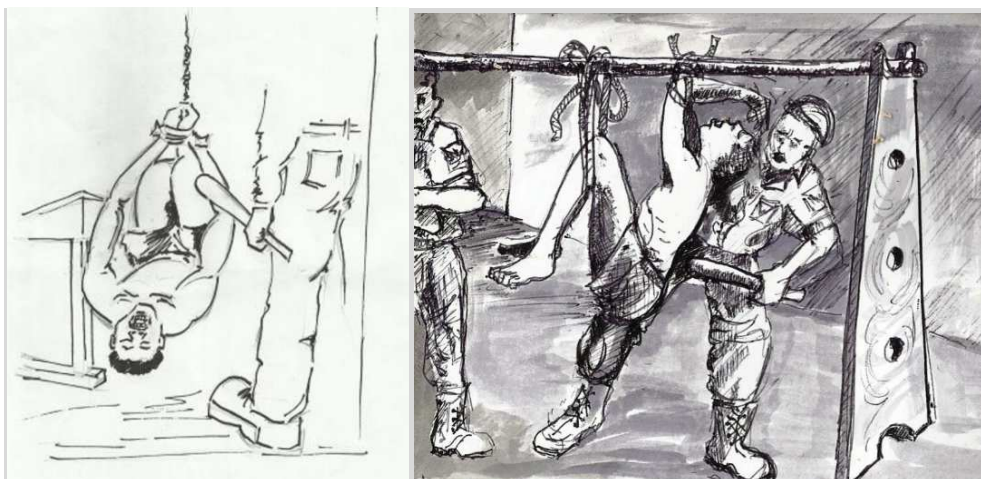


Illustration 3 – Détenu suspendu la tête en bas, dessin d'artiste. © Chijioko Ugwu Clement

Illustration 4 – Détenu suspendu à une barre, dessin d'artiste. © Chijioko Ugwu Clement

- Privation de nourriture : beaucoup d'anciens détenus ont indiqué n'avoir eu quasiment rien à manger pendant leur détention. Certains ont dit n'avoir reçu qu'un repas par jour, composé d'aliments de piètre qualité, dans des quantités limitées à ce que leurs mains pouvaient contenir.
- Obligation de s'asseoir sur des objets pointus : plusieurs anciens détenus ont raconté avoir dû s'asseoir sur une planche dont ressortaient des clous, des pointes ou d'autres objets pointus. Cette torture leur était généralement infligée après un passage à tabac, lorsqu'ils pouvaient à peine tenir debout.
- Décharges électriques : des anciens détenus ont aussi raconté avoir reçu des décharges électriques, provenant directement du secteur ou d'objets alimentés par des batteries placés à des endroits sensibles du corps.
- Étranglements : des anciens détenus ont indiqué qu'on leur avait attaché une corde autour du cou et que deux policiers en tiraient chacun une extrémité, les étranglant jusqu'à l'évanouissement.
- *Tabay* : des anciens détenus, des soldats de l'armée nigériane et des policiers ont évoqué le recours fréquent à la méthode du *tabay*. Dans cette forme de torture, le détenu a les coudes attachés dans le dos, puis est suspendu à un bâton, ou bien contraint de s'asseoir par terre dans une position inconfortable.
- Torture à l'eau : Amnesty International a interrogé plusieurs anciens détenus qui ont déclaré qu'on leur avait versé de l'eau chaude ou glacée sur le corps, soit pendant leur sommeil, soit juste après un passage à tabac – quand les blessures étaient à vif.



Illustration 5 – Torture à l'eau, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement

Des anciens détenus ont aussi décrit d'autres formes de violences pouvant constituer des violations de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, telles que des simulacres d'exécution et l'obligation d'assister à des exécutions extrajudiciaires. Avec le renforcement de la surveillance exercée par les groupes non gouvernementaux de défense des droits humains, les organisations nigérianes ont constaté l'apparition de nouvelles méthodes de torture visant à ne pas laisser de traces sur le corps des victimes. Par exemple, les tortionnaires enveloppent de tissu les cordes utilisées pour attacher les suspects afin qu'elles ne marquent pas la peau, garrottent le haut du bras des victimes avec du caoutchouc pour leur couper la circulation sanguine, ou encore recouvrent les détenus de plastique et les laissent au soleil jusqu'à ce que mort s'ensuive.

MÉTHODOLOGIE

Depuis plus de 10 ans, Amnesty International a recueilli des informations sur plus de 500 allégations de torture ou d'autres mauvais traitements subis par des suspects aux mains des forces de sécurité nigérianes. Tout comme d'autres organisations de la société civile et organisations de défense des droits humains, elle a alerté à maintes reprises les autorités nigérianes sur le problème de la torture en détention.

Pour rédiger ce rapport, les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus dans des postes de police et des prisons du Nigeria, et se sont entretenus avec des centaines d'anciens détenus. La plupart de ces entretiens ont été réalisés à l'occasion de plus de 20 missions de l'organisation au Nigeria entre 2007 et 2014. D'autres ont été menés par téléphone depuis les bureaux d'Amnesty International à Londres. Ce rapport décrit les différentes formes de torture et d'autres mauvais traitements infligées aux suspects par les forces de sécurité et souligne à quel point la situation dans ce pays est inquiétante.

Il s'appuie aussi sur des entretiens avec des proches de victimes de la torture, des défenseurs des droits humains, des avocats ayant traité de telles affaires et des représentants

du gouvernement nigérian, ainsi que sur des documents judiciaires, des rapports médicaux, des photos et des rapports de police. Pour des raisons de sécurité, la plupart des personnes interrogées ont demandé à rester anonymes. Les noms de ces personnes, ainsi que leurs fonctions ou leur appartenance à tel ou tel organisme, ne sont donc pas cités. Des noms d'emprunt ont été utilisés.

La torture et les autres mauvais traitements ne sont pas l'apanage d'un ou deux services, ni même des organismes d'État. Amnesty International a recueilli des informations crédibles faisant état de traitements cruels et de torture aux mains de divers groupes armés, dont Boko Haram. Toutefois, ce rapport se limite aux actes de torture et autres mauvais traitements commis par l'armée et la police nigérianes, qui semblent responsables de la grande majorité des cas dont l'organisation a eu connaissance. Amnesty International a interpellé directement les autorités nigérianes et, au fil des ans, leur a écrit de nombreuses lettres exprimant sa préoccupation à propos de la torture et des autres mauvais traitements. Toutefois, tant au sein des forces de sécurité que dans le système judiciaire, les responsables nigériens ont généralement nié l'existence de la torture ou la pratique intentionnelle de mauvais traitements.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits humains, les autorités nigérianes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne détenue ne soit soumise à la torture ni à d'autres mauvais traitements par des membres des forces de sécurité. Amnesty International appelle les dirigeants nigériens à affirmer clairement leur opposition entière à la torture et aux autres mauvais traitements et à condamner ces pratiques publiquement et sans réserve chaque fois qu'elles se produisent. Le gouvernement nigérian doit aussi faire adopter une loi qui érige en infraction la torture et les autres mauvais traitements. Par ailleurs, les autorités nigérianes doivent mettre un terme à la pratique de la détention au secret : tous les détenus doivent avoir la possibilité de rencontrer leur famille et de consulter un avocat et un médecin sans délai. Les autorités doivent aussi permettre à toutes les organisations de défense des droits humains, nationales et internationales, de se rendre dans tous les centres de détention. Toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements doivent faire l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces menées dans les plus brefs délais par un organisme indépendant ; lorsqu'il existe des preuves recevables, les responsables présumés doivent être traduits en justice dans le respect des normes internationales d'équité des procès. Enfin, les autorités doivent veiller à ce que les victimes reçoivent pleinement réparation dans les meilleurs délais.

Une série plus complète de recommandations figure à la fin de ce rapport.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La torture et les autres mauvais traitements sont des pratiques généralisées et systématiques au sein de la police et de l'armée nigérianes : elles sont monnaie courante dans tout le pays, et en particulier dans le nord. Sur tout le territoire, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants détenus par la police ou l'armée sont soumis à divers mauvais traitements et tortures de nature physique ou psychologique. Beaucoup de personnes sont déjà mortes en détention.

Le gouvernement nigérian ne s'acquitte pas de l'obligation de prévenir la torture et de déférer à la justice les responsables présumés de ces actes. Les forces de sécurité bénéficient d'un climat d'impunité. Dans un système judiciaire gangrené par la corruption et les abus de pouvoir, les garanties essentielles contre la torture sont régulièrement bafouées par la police et l'armée.

Conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits humains, les autorités nigérianes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne détenue ne soit soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par des membres des forces de sécurité.

RECOMMANDATIONS

AU GOUVERNEMENT DU NIGERIA

- Affirmer clairement une opposition entière à la torture et aux autres mauvais traitements, et condamner publiquement et sans réserve ces pratiques lorsque des cas se produisent. Faire savoir clairement à tous les membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité que la torture, y compris le viol, et les autres formes de mauvais traitements ou de violences sexuelles ne seront tolérées en aucune circonstance.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une loi intégrant, au minimum, les principaux éléments de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU], et définissant tous les actes de torture comme des infractions pénales au regard du droit nigérian, passibles de sanctions proportionnelles à la gravité des faits. L'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements, ainsi que les garanties essentielles visant à les prévenir, ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas de guerre ou dans toute autre situation exceptionnelle.
- Veiller à ce que, dans le droit, les politiques et les pratiques, toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet sans délai d'une enquête impartiale et efficace conduite par un organe indépendant des auteurs présumés. Le champ, les méthodes

et les conclusions de l'enquête doivent être rendus publics.

- Lorsque des éléments de preuve recevables sont trouvés, veiller à ce que les responsables présumés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris ceux ayant des responsabilités hiérarchiques, soient traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort. En aucun cas l'ordre d'un supérieur ne saurait justifier un acte de torture ou des mauvais traitements.
- Veiller à ce que les déclarations et autres éléments de preuve obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements ne soient recevables dans aucun tribunal, sauf contre une personne accusée de tels actes. Cette interdiction doit figurer dans le programme de formation des juges, des procureurs et des avocats.
- Suspendre de leurs fonctions les agents de l'État soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, dans l'attente des conclusions des investigations. Les plaignants, les témoins et toute autre personne pouvant courir des risques doivent bénéficier d'une protection contre l'intimidation et les représailles.
- Mettre en place un système de protection des témoins complet et opérationnel pour permettre la protection des personnes, notamment les défenseurs des droits humains, qui apportent leur concours à des enquêtes ou à d'autres procédures contre des auteurs présumés d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Tout programme de protection des témoins doit en outre être conforme aux normes internationales d'équité des procès.
- Veiller à ce que les juges ordonnent une enquête exhaustive chaque fois qu'une personne détenue formule devant eux des allégations de torture ou de mauvais traitements ou montre le moindre signe indiquant qu'elle a été maltraitée.
- En consultation avec les victimes de torture et leurs représentants, mettre en place un éventail complet et systématique de mesures efficaces et accessibles permettant aux victimes d'obtenir des réparations de l'État dans les meilleurs délais. Les victimes doivent notamment bénéficier de restitutions, d'indemnisations justes et suffisantes, et de soins médicaux, services de santé et aides à la réadaptation appropriés.
- Veiller à ce que le Comité national contre la torture soit doté de l'autorité et des moyens nécessaires pour mener à bien ses missions, notamment la conduite d'inspections et de visites périodiques dans les lieux de détention. Le Comité doit avoir accès à tous les lieux de détention, y compris ceux dépendant de l'armée, les centres de détention « préventive », les locaux des services de sécurité et les prisons. Durant les inspections, le Comité doit pouvoir s'entretenir en privé avec les détenus. Les rapports d'inspection doivent être rendus publics.
- Veiller à ce que les agents de l'État reçoivent une formation appropriée, et se voient en particulier notifier clairement que tous ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à un ordre manifestement illégal de pratiquer des tortures ou d'autres mauvais traitements. Il faut notamment dispenser à tous les membres des forces de sécurité, aux juges et autres agents du système judiciaire, ainsi qu'aux avocats, une formation les sensibilisant à la situation

spécifique des femmes et comprenant des points sur la protection des femmes contre le viol, les enquêtes à la suite d'allégations de viol, les poursuites dans ces affaires et la protection des victimes et des témoins.

- Veiller à ce que les professionnels concernés, notamment les avocats, les juges, le personnel de santé, les policiers et les militaires, bénéficient d'une formation appropriée sur l'attitude à tenir s'ils constatent un cas de torture ou de mauvais traitements, ou s'ils reçoivent une plainte ou des allégations faisant état de tels actes. Il s'agit notamment de mettre en place des protocoles en vue d'identifier et de prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements, et d'en poursuivre les auteurs présumés. Veiller à ce que, à tout le moins, des mesures disciplinaires soient imposées aux membres du personnel de la police, de l'armée ou de la justice qui n'auront pas donné suite à des allégations de torture ou autres mauvais traitements, ou auront fait preuve de négligence dans le traitement de ces allégations.
- Veiller à ce que les membres des forces de sécurité soient informés qu'il ne feront pas l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires pour avoir refusé d'obéir à un ordre manifestement illégal de pratiquer la torture ou d'autres mauvais traitements, ou pour avoir signalé un tel ordre.
- Veiller à ce que toutes les recommandations du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (publiées dans son rapport de novembre 2007) soient mises en œuvre sans délai.
- Veiller à ce que la disparition forcée soit érigée en infraction pénale dans le droit national, conformément aux obligations du Nigeria au regard de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- Veiller à ce que la perpétration d'une exécution extrajudiciaire constitue une infraction pénale, passible de sanctions proportionnelles à la gravité de cet acte, et que tous les responsables présumés de tels agissements soient traduits en justice, sans exception.
- Intégrer dans les plus brefs délais dans la législation nationale les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Nigeria en 1985.
- Veiller à ce que la Loi de 2003 relative aux droits de l'enfant soit promulguée et pleinement respectée dans chacun des 36 États du pays, et à ce que toutes les dispositions de la législation nationale concernant les enfants soient conformes aux obligations du Nigeria au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Ratifier le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, et autoriser par une déclaration la saisine directe de cette juridiction par les particuliers et les ONG.

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Inviter le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, mécanisme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à se rendre au Nigeria.
- Mettre en œuvre les recommandations faites au Nigeria dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) d'octobre 2013, qui demandaient aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements, et notamment d'autoriser les organisations nationales et internationales de défense des droits humains à se rendre dans les centres de détention – une recommandation qui avait été acceptée par le Nigeria.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées précédemment par plusieurs commissions créées par le gouvernement, qui ont préconisé une réforme du système judiciaire et l'amélioration de l'accès la justice.

AU GOUVERNEMENT DU NIGERIA, À LA POLICE ET À L'ARMÉE

- Prendre les mesures administratives et pratiques nécessaires pour garantir que toute personne arrêtée se voie notifier les raisons de son interpellation, et que toute personne placée en détention soit informée immédiatement de ses droits, notamment du droit à une représentation légale, du droit de dénoncer la façon dont elle est traitée sans crainte de subir des représailles, et du droit de voir la légalité de sa détention examinée par un juge dès que possible.
- Veiller à ce que toute personne détenue soit présentée sans délai à un juge, et à ce qu'elle soit remise en liberté s'il n'y a pas lieu de l'inculper d'une infraction prévue par la loi.
- Mettre un terme à la pratique de la détention au secret : veiller à ce que tous les détenus aient la possibilité de rencontrer leur famille et de consulter un avocat et un médecin sans délai après leur arrestation et régulièrement pendant toute la durée de leur détention ou incarcération.
- Veiller à ce que les personnes privées de liberté soient placées uniquement dans des lieux de détention officiels, et à ce que des informations précises sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent soient transmises aux proches, aux avocats, aux tribunaux et à tout tiers ayant un intérêt légitime à connaître ces éléments, par exemple le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
- Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les détenus puissent consulter sans délai et de manière fréquente à un avocat – et notamment soient toujours interrogés en présence d'un conseil –, et qu'ils puissent de même recevoir la visite de leur famille.

- Veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent bénéficier durant toute la période des interrogatoires et de la détention d'examen et de services médicaux, ainsi que de tous les soins dont elles peuvent avoir besoin.
- Veiller à ce que tous les détenus soient interrogés en présence d'un avocat. Toutes les déclarations et toutes les questions doivent être consignées par écrit. La durée de l'interrogatoire ainsi que l'identité des personnes chargées de le conduire et de toute autre personne présente doivent également être consignées par écrit. Un enregistrement audio ou vidéo doit être réalisé.
- Veiller à ce que les mineurs soient placés en détention uniquement en dernier ressort, et pour une durée aussi brève que possible. Veiller à ce qu'ils soient effectivement séparés des adultes, dans des locaux conformes aux normes internationales et au droit international relatifs aux droits humains, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.
- Veiller à ce que les femmes et les hommes soient effectivement maintenus dans des quartiers distincts dans tous les lieux de détention, à ce que le personnel des quartiers pour femmes soit de sexe féminin et à ce que les femmes et les jeunes filles puissent s'adresser à des fonctionnaires féminins pour dénoncer un viol ou d'autres violences sexuelles.
- Veiller à ce que la famille et les avocats aient effectivement accès à tout moment à un recours judiciaire afin de savoir où est détenue une personne, et sous quelle autorité, de façon à garantir sa sécurité.
- Veiller à ce que dans tous les lieux où des personnes sont détenues, qu'ils soient placés sous l'autorité de la police, de l'armée ou d'une autre force, les conditions soient conformes aux normes internationales relatives au traitement des prisonniers, en particulier en ce qui concerne la mise à disposition d'eau et d'une nourriture appropriée, d'un espace suffisant, de soins médicaux et d'installations sanitaires adéquates.

À LA POLICE ET À L'ARMÉE

- Veiller à ce que tous les membres de la police et de l'armée reçoivent la consigne de respecter strictement les normes internationales et le droit international en matière de droits humains, ainsi que les dispositions de la Constitution, lorsqu'ils procèdent à une arrestation ou à un placement en détention ; veiller en particulier à ce que, y compris dans le cadre des opérations de prévention des attentats menés par Boko Haram ou par des groupes similaires, et lors des enquêtes sur ces attentats, aucune personne ne soit arrêtée ou placée en détention en l'absence d'un motif raisonnable de la soupçonner d'implication dans une infraction pénale spécifique.
- Veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité soient pleinement informés des obligations de respect des droits humains leur incombant au regard de la Constitution et du droit international relatif aux droits humains, et à ce qu'ils s'acquittent de ces obligations.

- Informer tous les policiers et les militaires que la torture et les autres mauvais traitements sont des actes illégaux et que les auteurs présumés de tels agissements, y compris les personnes ayant des responsabilités hiérarchiques, seront traduits en justice.
- Faire clairement savoir aux membres de la police et de l'armée qu'ils ne doivent pas exécuter des ordres illégaux et que le fait d'avoir reçu l'ordre d'un supérieur ne peut pas être invoqué pour justifier la pratique de la torture ou d'autres mauvais traitements. Suspendre de leurs fonctions tous les policiers et militaires contre qui il existe des allégations crédibles suggérant qu'ils ont pu se livrer à des actes de torture, à d'autres mauvais traitements ou à toute autre violation des droits humains, et entamer, parallèlement à une enquête pénale, des investigations internes sur ces faits, en vue d'amener tous les auteurs présumés de tels agissements à rendre des comptes.
- Veiller à ce que tous les membres de la police et de l'armée puissent être identifiés individuellement, et donc à ce que leur nom ou leur matricule figure de manière visible sur leur uniforme, y compris lorsqu'ils portent des équipements spéciaux de type casque ou tenue de protection. Il s'agit ainsi de permettre à toute personne de pouvoir identifier un agent dans le cas d'un dépôt de plainte.

À LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

- Exercer l'autorité dont elle dispose pour mener des enquêtes sur toutes les allégations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations des droits humains imputables à la police ou à l'armée.
- Se rendre régulièrement dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention militaires comme la caserne de Giwa, à Maiduguri, et Sector Alpha, à Damaturu, et les postes de police de la SARS et du CID dans tout le pays.

À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

- Promouvoir les recommandations formulées dans ce rapport dans les rencontres bilatérales et multilatérales avec le gouvernement nigérian ainsi que lors de toute autre occasion de dialogue.
- Inciter le gouvernement nigérian à mettre en œuvre les recommandations du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (publiées dans son rapport de novembre 2007).
- User de toutes les voies disponibles pour intervenir auprès du gouvernement nigérian afin d'obtenir que les transferts d'équipements, de savoir-faire et de formation à destination de l'armée, de la police et d'autres forces de sécurité ne viennent pas alimenter des violations des droits humains.

- Proposer aux autorités nigérianes un appui technique pour les aider dans le processus de révision de la législation nationale en matière de torture.
- Mettre à disposition un soutien technique afin d'améliorer les procédures d'enquête de la police nigériane, ainsi que les conditions de détention dans les locaux de la police et de l'armée.
- Inviter instamment le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations faites au Nigeria lors de l'Examen périodique universel (EPU) d'octobre 2013, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la torture et les autres mauvais traitements.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Entreprendre par le biais du Comité pour la prévention de la torture en Afrique une mission d'établissement des faits au Nigeria, afin d'enquêter sur la situation dans le pays et de formuler les recommandations nécessaires.

7. NOTES

¹ Témoignage de Diolu recueilli par la Fondation pour l'environnement et le développement social des droits humains (Human Rights Social Development and Environmental Foundation, HURSDEF), 8 mai 2014.

² Son nom a été modifié. La plupart des personnes interrogées ont demandé à rester anonymes pour des raisons de sécurité. Les noms de ces personnes, ainsi que leurs fonctions ou leur appartenance à tel ou tel organisme, ne sont donc pas cités, et des noms d'emprunt ont été utilisés.

³ La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne doivent pas être envisagés comme deux catégories distinctes. Toutes ces pratiques sont interdites de la même manière par le droit international. Ces peines ou traitements sont interdits dès lors que l'un des éléments (« cruel », « inhumain » ou « dégradant ») s'applique. Le droit international ne comporte pas de définition générale des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais les normes internationales établissent que la plus large protection possible doit être accordée.

⁴ La SARS a été mise en place par la police nigériane pour lutter contre la multiplication des vols à main armée et des crimes liés. Chacun des 36 États du pays, de même que la capitale fédérale Abuja, dispose d'une unité de la SARS placée sous le commandement du préfet de police de l'État. Le Département des enquêtes pénales est le plus haut service d'enquête de la police nigériane, qui compte plusieurs branches, dont la SARS. Il est chargé notamment des enquêtes et des poursuites dans les affaires graves et complexes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

⁵ Le groupe islamiste armé Jamaatu Ahlis Sunnah Laddaawatih wal Jihad (littéralement « Peuple engagé pour la prédication des enseignements du Prophète et le Djihad »), couramment appelé Boko Haram (ce qui signifie « L'éducation occidentale est un péché »), a été créé en 2003 à l'initiative d'un religieux islamique, Mohammed Yusuf. Depuis 2009, ce groupe a fait des milliers de morts dans le nord du Nigeria et à Abuja. Voir le chapitre 2 de ce rapport pour en savoir plus, notamment sur le nombre de détenus.

⁶ Human Rights Watch, *Rest in Pieces: Police Torture and Deaths in Custody in Nigeria*, 28 juillet 2005, <http://www.hrw.org/reports/2005/07/27/rest-pieces> ; Access to Justice, *Breaking Point: How torture and police cell system violate justice in the criminal investigation process in Nigeria*, 2005, p. 5, Lagos, Nigeria ; National Human Rights Commission, *The State of Human Rights in Nigeria*, 2007 ; Civil Liberties Organisation, *Climate of Impunity*, 2005.

⁷ Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport de Manfred Nowak, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mission au Nigeria (4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, § 63, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/7/3/Add.4&referer=/english/&Lang=F (consulté le 26 août 2014).

⁸ Access to Justice, *Breaking Point: How torture and police cell system violate justice in the criminal investigation process in Nigeria*, 2005, p. 5, Lagos, Nigeria.

⁹ National Human Rights Commission, *The State of Human Rights in Nigeria*, 2007.

¹⁰ Cependant, seuls 24 des 36 États de la fédération ont signé cette dernière et l'ont intégrée à leurs propres lois. Les 12 États manquants sont tous situés dans le nord du pays.

¹¹ L'article 34(1) de la Constitution nigériane de 1999 dispose : « Toute personne a droit au respect de sa dignité ; en conséquence, a) nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants... », <http://www.nigeria-law.org/ConstitutionOfTheFederalRepublicOfNigeria.htm> (en anglais, lien consulté le 26 août 2014).

¹² Le droit pénal nigérian, constitué du Code criminel, qui s'applique dans les 24 État du Sud, et du Code pénal, valable dans les 12 États du Nord, ne reconnaît pas la torture comme un crime en tant que tel. La torture et les autres mauvais traitements peuvent actuellement tomber sous le coup de divers articles du Code criminel (Lois de 1990 de la Fédération du Nigeria), tels que ceux concernant les agressions (chapitres 25 et 29), les homicides (chapitre 27), la mise en danger de la vie d'autrui (chapitre 28) et les agressions contre les femmes (chapitre 30). Le Code pénal qui s'applique dans les États du Nord, à majorité musulmane, s'appuie largement sur la charia ; la torture pourrait relever des articles relatifs à des infractions telles que les blessures, les homicides et les viols.

¹³ Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 4, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx> (consulté le 26 août 2014).

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4(2). L'Observation générale n°2 du Comité contre la torture précise que l'interdiction des mauvais traitements ne peut faire l'objet d'aucune dérogation non plus.

¹⁵ Voir par exemple l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhères à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

JE VEUX AIDER



« BIENVENUE EN ENFER »

TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS AU NIGERIA

La torture est monnaie courante au Nigeria. Elle est fréquemment utilisée pour arracher des « aveux » ou pour punir les auteurs de crimes présumés. Dans tout le pays, des centaines de suspects détenus par la police ou l'armée sont soumis à différentes formes de torture physique et psychologique ou à d'autres mauvais traitements. Les forces de sécurité agissent dans un climat d'impunité totale.

Ce rapport présente les témoignages d'anciens détenus torturés par des policiers ou des militaires et met en évidence l'incapacité du gouvernement à empêcher ces violations ou à traduire en justice les auteurs présumés de ces actes. Les recherches d'Amnesty International révèlent une absence totale de respect des droits à une procédure régulière. Ces garanties essentielles contre la torture sont quotidiennement bafouées par la police et l'armée nigérianes.

L'organisation appelle les autorités nigérianes à agir de toute urgence pour mettre un terme à la torture et aux autres mauvais traitements. Elle demande que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient ouvertes sur toutes les allégations faisant état de tels actes, et que les responsables présumés soient amenés à rendre des comptes.

Index : AFR 44/011/2014

Septembre 2014

amnesty.org/fr

AMNESTY
INTERNATIONAL

